



CONSULTATION

consultation - P O U R

La dame CHAPAVEYRE, habitante de la
consultation ville de Murat, département du Cantal, appe-
lante d'un jugement rendu au tribunal civil de
l'arrondissement de Riom, le 9 thermidor an 10;

C O N T R E

*Le citoyen ANTOINE TEILHARD-
DUCHAMBON, propriétaire, habitant de
ladite ville de Riom, intimé.*

L E CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le mémoire
à consulter de la dame Chapaveyre, ensemble copie d'un
jugement rendu au tribunal civil de Riom, le 9 ther-
midor an 10,

ESTIME que ce jugement renferme une évidente erreur, en ce qu'il déclare valable une donation mutuelle faite par contrat de mariage entre futurs conjoints, quoique cette donation n'ait pas été revêtue de l'insinuation, dans les quatre mois du décès de l'un des donateurs; que, par conséquent, l'appel interjeté par la dame Chapaveyre est parfaitement bien fondé, et que le succès le plus complet doit couronner sa juste réclamation.

Il résulte du mémoire à consulter, et de l'exposé des faits insérés au jugement dont il s'agit, que; par le contrat de mariage de Marie-Jeanne Chapaveyre du Saillant avec Antoine Teillard-du-Chambon, la future s'est constitué en trousseau, meubles, effets, linge et hardes à son usage, même ses meubles meublans, etc. jusqu'à concurrence de 2,000 fr. à quoi ces divers effets ont été amiablement estimés entre les parties.

De plus, et en dot, elle s'est constitué, 1°. les biens meubles et immeubles à elle échus par le décès de son père; 2°. la somme de 60,000 fr. faisant partie des biens par elle recueillis de la succession testamentaire de Jacques Philippe du Saillant, son oncle.

Par le même contrat, le futur est spécialement autorisé à poursuivre la rentrée et le remboursement de tout ce qui peut être dû à la future, à demander partage, aliéner les immeubles réels et fictifs, toucher le remboursement, comme les intérêts ou revenus échus ou à échoir, à la charge néanmoins de faire emploi des fonds à fur et mesure qu'il en touchera le montant, soit en acquisitions d'immeubles réels ou fictifs, soit en acquittement de dettes hypothécaires de l'un ou de l'autre des futurs.

(3)

Il est d'ailleurs stipulé, que tous les autres biens, de quelque nature qu'ils soient, non compris dans les constitutions précédentes, sont réservés à la future, comme extradotiaux et paraphernaux.

Enfin, et à la suite de quelques autres clauses particulières, dont il est inutile de rendre compte, parce qu'elles n'ont aucun rapport à la question ci-dessus proposée, il est dit : « Que pour se témoigner leur amitié réciproque, les futurs se sont mutuellement donné et donnent
« l'usufruit de tous et chacun les meubles et droits qui
« seront délaissés par le premier mourant ; laquelle dona-
« tion, est-il ajouté, qui est mutuellement acceptée, aura
« lieu, y ait enfans ou non du mariage. »

Quelques années après ce mariage, la dame Teilhard-du-Chambon n'ayant point d'enfans institua pour son héritière universelle Marguerite Chapaveyre, sa sœur. L'institution fut faite par le contrat de mariage de celle-ci avec le citoyen Pardoux - Fayolle, sous la réserve par l'instituante de pouvoir disposer d'une somme de 18,000 f. qui, en cas de non disposition de sa part, devoit faire partie de l'institution : l'instituée ne fut d'ailleurs soumise à aucune autre condition que celle de ne pouvoir attaquer les ventes partielles qui avoient été faites par Teilhard-Chambon, mari de l'instituante, de quelques portions détachées du domaine de Saint-Bonnet-Lachamp.

La dame Teilhard-du-Chambon étant morte dans le mois d'août 1790, Marguerite Chapaveyre, sa sœur et son héritière instituée, forma contre le mari survivant une demande tendante à ce que, faute par lui d'avoir fait emploi des sommes reçues de son épouse, pour avoir,

(4)

au contraire, aliéné, depuis le décès de celle-ci, la totalité de son domaine de Saint-Bonnet-Lachamp, et faute d'avoir fait inventaire, au décès de sa femme, des biens par elle délaissés, qu'elle s'étoit réservés en paraphernal, il fût déclaré déchu de l'usufruit stipulé en son contrat de mariage, condamné à restituer les biens dotaux, et la somme de 50,000 fr. pour les biens paraphernaux, si mieux il n'aimoit suivant leur valeur, à donner par renseignement, ou à constater par voie de commune renommée.

Cette première demande a été suivie d'une autre, formée dans le cours de l'an 10 par la dame Chapaveyre, qui a conclu par celle-ci, à ce que le don mutuel, porté au contrat de mariage de sa sœur avec le cit. Teilhard-du-Chambon, fût déclaré nul et de nul effet, *faute d'avoir été insinué dans les quatre mois du décès de la dame son épouse*; en conséquence, que le citoyen Teilhard-Chambon fût condamné à restituer, avec intérêts, à compter du jour du décès, savoir, les biens dotaux, ainsi qu'ils étoient énoncés et fixés au contrat de mariage, et les biens paraphernaux, suivant leur consistance, d'après la preuve par commune renommée, ou la somme de 50,000 fr. etc. etc.

Ces deux demandes ayant été jointes; par un jugement du 11 prairial an 10, le tribunal ordonna, avant faire droit, que le citoyen Teilhard-du-Chambon seroit tenu de justifier d'une manière légale, que, soit en quittances de dettes pour le compte de Marie - Jeanne Chapaveyre, sa femme, soit en acquisitions d'immeubles réels ou fictifs, il avoit suffisamment satisfait à l'emploi des deniers dotaux dont il étoit expressément chargé.

Ainsi la contestation présentait deux questions à juger.

L'une de savoir, si, faute d'insinuation dans les quatre mois du décès de la dame Teillard-du-Chambon, la donation mutuelle, portée en son contrat de mariage, devoit être déclarée nulle.

L'autre, si, en tous cas, le citoyen Teillard-du-Chambon ne devoit pas être déclaré déchu de son usufruit, faute par lui d'avoir satisfait aux obligations que la loi, son contrat de mariage et le jugement interlocutoire du 11 prairial lui imposaient. Car il est bon d'observer qu'il n'a aucunement justifié des payemens par lui articulés des dettes de sa femme; et qu'au lieu d'être propriétaire, comme il l'avancoit, d'un domaine de 112,000 fr., il étoit de notoriété publique, qu'à peine il en possédoit la moitié.

Mais, quoique les principes du droit civil et les circonstances du fait se réunissent en faveur de la dame Chapaveyre pour assurer le succès de l'une ou de l'autre de ses demandes, les deux questions ont été décidées contr'elle par le jugement du 9 thermidor au 10, qui, sans s'arrêter à sa demande en nullité, dont il l'a déboutée, a repoussé pareillement sa demande subsidiaire en privation d'usufruit, de même que celle en provision d'une somme de 6,000 fr., qu'elle avoit incidemment formée.

Le tribunal civil de Riom a donc jugé, en principe, que les donations mutuelles, faites par contrat de mariage, n'avoient pas besoin, pour être valables, d'être revêtues de la formalité de l'insinuation, et que la loi qui les y assujétissoit ne présentait, à cet égard, qu'une disposition purement bursale, dont l'infraction n'entraînoit point la

(6)

nullité de l'acte, mais seulement une peine pécuniaire.

Le soussigné estime, au contraire, que le défaut d'insinuation dans les quatre mois du décès de l'un des donateurs, emporte la nullité radicale de la donation faite par contrat de mariage; que la distinction qui sert de base au jugement du 9 thermidor an 10, contredit également la lettre et l'esprit de la loi.

Pour se bien convaincre de cette vérité, il n'est pas besoin de rappeler ici nos anciennes ordonnances, notamment celle de Moulins, qui soumettent indistinctement à la formalité de l'insinuation toutes les donations entrevifs, de quelque nature qu'elles puissent être. On se bornera simplement à rapporter les dispositions de l'ordonnance de 1731, et celles des lettres patentes de 1769, qui ont modifié le principe général, relativement aux donations de survie d'entre mari et femme.

L'article XIX de l'ordonnance de 1731 porte « que
« les donations faites dans les contrats de mariage en ligne
« directe ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation. »

Et l'article XX « que *toutes* les autres donations,
« même les donations rénumératoires ou *mutuelles*,
« *quand même elles seroient entièrement égales*, ou celles
« qui seroient faites à la charge de services ou de fondations, seront insinuées conformément aux anciennes
« ordonnances, à peine de nullité. »

Ainsi, à l'exception des donations en ligne directe, faites par contrat de mariage, *toutes* les autres donations, indistinctement, sont assujéties à l'observation rigoureuse

de cette formalité ; et comme la nature des donations mutuelles, qui ne sont, au fait, que des contrats commutatifs, intéressés de part et d'autre, pouvoit laisser quelque doute sur la nécessité de les comprendre dans la classe des actes de pure libéralité, le législateur, pour dissiper toute espèce d'incertitude à cet égard, les y a spécifiquement comprises, même dans le cas où elles seroient parfaitement égales.

Aux termes de l'ordonnance de 1731, il n'est donc pas douteux que les donations mutuelles d'entre mari et femme, étoient, comme toutes les autres, assujéties à la formalité de l'insinuation dans les quatre mois de leur date ; les articles XIX et XX sont si formels, si clairs et si précis, qu'il faudroit volontairement fermer les yeux à l'évidence pour méconnoître la règle qu'ils établissent.

Cependant le caractère particulier de ces espèces de donations pouvoit et devoit même les placer dans une classe particulière, non pour les dispenser de l'insinuation, mais du moins pour reporter au décès de l'un des donataires l'obligation de remplir cette formalité.

Dans la donation mutuelle, effectivement, ni l'un ni l'autre des donataires ne se dépouille de la propriété des choses qu'il donne ; il en conserve, pendant toute sa vie, la libre disposition ; et s'il ne peut plus les aliéner à titre purement gratuit, au préjudice de son codonataire, du moins peut-il les vendre, les échanger, ou les hypothéquer au paiement de ses dettes.

Or, comme l'insinuation, qui n'est que le moyen de donner la plus grande publicité possible aux actes de libéralité, n'a pour unique but que de prévenir ou d'empêcher la

(8)

fraude qu'un donateur déjà dessaisi de la propriété de choses par lui données, pourroit commettre envers des tiers qui ne connoïtroient pas la donation, il est clair que ce motif cesse nécessairement pour les donations mutuelles, qui, ne dépouillant pas les donateurs de la propriété, leur laissent conséquemment la disponibilité entière et parfaite de tous les objets qui composent leur donation.

D'un autre côté, si cette forme extrinsèque devenoit complètement inutile pour ces sortes de conventions, il pouvoit être dangereux de les y assujétir, en ce qu'elle gênoit la libre disposition que conservoient les deux époux, par les inquiétudes qu'elle donnoit aux tiers avec lesquels ils avoient à contracter.

Pour concilier ces différentes vues, il falloit donc nécessairement faire deux choses.

L'une, reculer le terme de l'insinuation, jusqu'après le décès de l'un des deux donateurs.

L'autre, obliger le donataire survivant à faire insinuer dans les quatre mois de la mort du prédécédé, afin de prévenir, par ce moyen, les dispositions frauduleuses que l'héritier pourroit faire des choses données; car la donation mutuelle saisit le survivant à l'instant même du décès de son codonateur. Elle dépouille, conséquemment, l'héritier de celui-ci; et, si elle n'étoit pas rendue publique par l'insinuation, le même inconvénient qui résulte du défaut de publicité des donations ordinaires, se rencontreroit dans celle-ci, puisque l'héritier, ainsi investi de tous les biens de la succession, par la règle *le mort saisit le vif*, pourroit également tromper des tiers qui ne connoïtroient pas la donation.

(9)

Ce double but a été rempli par les lettres patentes du 3 juillet 1769, qui ont ordonné « que tous les dons de « survie faits dans les contrats de mariage, par un mari à « sa femme, ou par la femme à son mari, tous les dons « mutuels, réciproques, rénumératoires, faits par l'un et « l'autre, dans lesdits contrats, seroient exempts, *jus-* « *qu'au jour du décès du donateur, de la formalité e* « *l'insinuation*, soit au domicile des contractans, soit aux « bureaux des lieux de la situation des biens donnés; à *la* « *charge, néanmoins, que lesdites donations seroient* « *insinuées au domicile du donateur, dans les quatre* « *mois, à compter du jour de son décès.* »

Remarquons, avant d'aller plus loin, que l'exception faite par cette loi en faveur des donations mutuelles, ou de survie, par contrat de mariage, n'a lieu que pour le temps de l'insinuation : *sont dispensées jusqu'au jour du décès du donateur*; que, par conséquent, la règle reprend tout son empire, lorsque le terme de cette suspension est arrivé. Et, par une conséquence ultérieure, que l'obligation de faire insinuer, dans les quatre mois du décès, est imposée à peine de nullité, puisque l'ordonnance de 1731, à laquelle il n'est dérogé que pour *le temps*, punit de la même peine l'inobservation de cette formalité.

Il y auroit donc une absurdité complète, à ne voir, dans les lettres patentes du 3 juillet 1769, qu'une disposition purement bursale, puisque les mêmes motifs, qui fondent la nécessité de l'insinuation des donations ordinaires, dans les quatre mois de leur date, provoquent également celle des donations réciproques, dans les quatre mois du décès de l'un des donateurs; et que, d'un autre

côté, ces mêmes lettres patentes n'ont dérogé à l'ordonnance de 1731, que pour le temps où la formalité devoit être remplie, sans anéantir la peine de nullité, qui en punit l'inobservation.

Ces principes posés, rien de plus facile que d'écartier les prétendus motifs qui servent de base au jugement du 9 thermidor an 10.

Le premier consiste à dire : « que, d'après l'ordonnance de 1731, les lois antérieures et celles qui ont suivi, l'insinuation n'est ordonnée à peine de nullité, que pour les donations entre-vifs, pour les seules libéralités présentes et absolues. »

Nous venons de voir, au contraire, que les donations mutuelles, même celles qui seroient parfaitement égales, et généralement toutes les espèces de donations, sans autre exception que celles en ligne directe, sont soumises par les articles XIX et XX de l'ordonnance de 1731, à la formalité de l'insinuation, sous peine de nullité : que celles d'entre mari et femme en ont été dispensées, il est vrai, pour le temps de la vie des donateurs; mais qu'en laissant à la disposition de l'ordonnance de 1731 tout son empire et son effet, relativement à l'obligation d'insinuer dans les quatre mois du décès, les lettres patentes de 1769 n'ont établi qu'une exception temporaire, sans déroger au surplus des autres dispositions de l'ordonnance.

Le second motif du jugement est fondé, « sur ce qu'une donation mutuelle de biens qui se trouveront après le décès, ne peut être réputée ni une libéralité purement gratuite; ni une donation présente et absolue, puisqu'il

« n'y a de véritables donations entre-vifs, que celles qui
 « dépouillent, dès le moment, le donateur au profit du
 « donataire; et qu'ainsi la donation dont ils s'agit n'est qu'une
 « véritable donation à cause de mort. »

Ce second motif renferme autant d'erreurs que de mots.

D'abord il est faux qu'il n'y ait de véritables donations entre-vifs, que celles qui dépouillent le donateur dès l'instant même de la donation; car les institutions contractuelles sont, par exemple, de vraies donations entre-vifs, et réputées comme titres irrévocables de leur nature, quoiqu'elles laissent à l'instituant la faculté de disposer à titre onéreux de tous ses biens, et ne le dépouillent d'aucun de ceux qui composent l'institution (1).

Les donations faites par contrat de mariage, à la charge de payer les dettes que laissera le donateur, et qui sont formellement autorisées par l'article XVIII de l'ordonnance de 1731, sont encore des donations entre-vifs, et parfaitement irrévocables, quoique le donateur conserve la faculté d'aliéner ses biens en les hypothéquant à ses créanciers.

Les donations de survie, autorisées également par la même loi, sont encore des donations entre-vifs; et jamais personne n'a imaginé jusqu'à présent qu'on pût les ranger dans la classe des donations à cause de mort,

(1) Voyez Lebrun, des successions, livre 3, chap. 2, numéro 7.

Pothier, introduction au titre des successions de la coutume d'Orléans, numéros 17 et 18.

Loi du 18 pluviôse an 5, article premier.

qui en diffèrent essentiellement par le caractère de révocabilité qui leur est propre.

La donation à cause de mort est essentiellement révocable jusqu'à la mort du donateur, non-seulement par le fait, c'est-à-dire, par l'aliénation qu'il peut faire à titre onéreux, mais par le droit; en ce qu'il n'a besoin que d'un simple acte de sa volonté, pour les anéantir, les révoquer, les modifier, ou disposer en faveur de tout autre que le donataire.

Les donations de survie, au contraire, les donations mutuelles et réciproques, celles à la charge de payer les dettes du donateur, les institutions contractuelles, les promesses de conserver, et autres de même nature, sont bien révocables en ce sens, que le donateur ou l'instituant conservent la liberté d'aliéner à titre onéreux, même la totalité des objets donnés.

Mais *elles sont irrévocables* en cet autre sens, que le donateur ou l'instituant ne peuvent disposer à titre gratuit en faveur d'un autre que le donataire, et qu'il n'est plus en son pouvoir de les anéantir ou de les modifier de quelque manière que ce soit. L'ordonnance des substitutions, article XII, le décide formellement pour les institutions contractuelles d'héritier, et sa disposition s'applique à *fortiori* aux autres conventions de même nature, c'est-à-dire, à celles qui ne dépouillent pas le donateur de la propriété des choses données, quoiqu'elles lui ôtent la liberté de disposer à titre gratuit.

De cela seul que les donations mutuelles, et en général les donations de survie, sont irrévocables de leur nature, il s'ensuit donc nécessairement qu'elles ne sont point

donations à cause de mort ; et , par une conséquence ultérieure , qu'on doit les ranger dans la classe des donations entre-vifs ; ce qu'il falloit démontrer.

Au surplus , si les donations mutuelles n'étoient pas de véritables donations entre-vifs , soumises comme telles à l'insinuation , on demanderoit pourquoi l'article XX de l'ordonnance les a rangées dans la même classe pour les y assujétir , et pourquoi les lettres patentes de 1769 ne les ont exceptées de cette disposition générale que pour reculer le terme de l'insinuation , en le plaçant au décès de l'un des donateurs , sans anéantir d'ailleurs la peine de nullité que l'observation de cette forme doit nécessairement leur faire encourir.

Le troisième motif du jugement est fondé sur ce que
 « la déclaration de 1729 n'a soumis à l'insinuation les
 « dispositions testamentaires et autres à cause de mort ,
 « que pour les assujétir à un droit bursal , et les a expres-
 « sément exceptées de la peine de nullité , en cas de
 « non insinuation. »

Si les donations mutuelles , par contrat de mariage , pouvoient être regardées comme dispositions testamentaires ou à cause de mort , rien ne seroit plus juste que ce raisonnement qui ne laisseroit aucun lieu à la réplique : mais on vient de faire voir qu'elles étoient *essentiellement* donations entre-vifs ; qu'elles en avoient le principal caractère , celui de la parfaite irrévocabilité ; et la conséquence directe qui résulte de là , c'est qu'on ne peut leur appliquer les lois relatives aux testamens.

Les juges du tribunal de Riom donnent pour quatrième motif , que les lettres patentes de 1769 n'ont point dérogé

aux lois antérieures, relativement à la peine de nullité faite d'insinuation, et il semble que l'on pourroit tirer pour conséquence directe de cette assertion incontestable, que si l'exception qu'elles introduisent n'est que pour le terme de l'insinuation, la peine de nullité subsiste faite d'insinuation dans celui qu'elles établissent, c'est-à-dire, dans les quatre mois du décès du donateur.

On ajoute, dans le jugement, « que cette loi (les lettres « patentes de 1769) a seulement pour objet, en déter-
« minant le temps et l'époque de l'insinuation, de fixer
« le temps précis auquel les peines du double et triple
« droit seroient encourues. »

Mais les lettres patentes de 1769 ne parlent ni du double ni du triple droit ; elles disent seulement que les donations de survie, comme les donations mutuelles, *sont dispensées pendant la vie du donateur de la formalité de l'insinuation . . . pour y demeurer assujéties seulement dans les 4 mois du jour de son décès.*

Et comme les raisons de l'exception sont puisées dans la nature même des donations de survie, qui, laissant au donateur la faculté de disposer à titre onéreux, n'exposent point à être trompés les tiers qui contracteroient avec lui ;

Comme, d'un autre côté, la nécessité de l'insinuation doit commencer au moment où cette faculté s'anéantit, c'est-à-dire, au moment où l'héritier du donateur est pleinement dépouillé, entièrement dessaisi de la propriété et de la libre disposition des choses données, c'est-à-dire, au moment du décès de l'un des donateurs ;

Comme cette nécessité se trouve fondée alors sur les mêmes motifs que celle qui rend indispensable l'insinua-

tion des donations présentes et absolues, c'est-à-dire, sur la crainte que des tiers de bonne foi ne contractent avec un propriétaire dessaisi par la donation;

Comme enfin les lettres patentes de 1769 n'ont point dérogé aux lois antérieures, quant à la peine de nullité;

Il s'ensuit, par la plus directe et la plus évidente de toutes les conséquences, que le défaut d'insinuation dans les quatre mois du décès, emporte la nullité radicale de la donation.

Si d'ailleurs les lettres patentes de 1769 ne prononcent pas cette peine de nullité, c'est qu'il étoit parfaitement inutile de la rappeler dans une loi, qui, n'ayant pour objet que d'établir une *dispense* de temps, laissoit d'ailleurs *subsister* toutes les dispositions de l'ordonnance de 1731, auxquelles le législateur n'entendoit aucunement déroger.

Et si, en parlant des donations entre-vifs et absolues de la femme au mari ou du mari à la femme, la même loi veut qu'elles continuent d'être assujéties à l'insinuation, sous peine de nullité, c'est uniquement pour mieux indiquer la différence des unes et des autres, en ce que les unes doivent être insinuées dans les quatre mois de leur date, sous la peine voulue par l'ordonnance de 1731, tandis que les autres *sont dispensées* de cette peine pendant toute la vie du donateur.

C'est donc une grande erreur que celle des premiers juges, qui ont cru voir une différence réelle entre ces deux dispositions des lettres patentes de 1769, et qui en ont conclu qu'elles abrogeoient, au moins tacitement, la peine de nullité pour le défaut d'insinuation des dona-

tions mutuelles, tandis qu'elles la prononçoient textuellement par rapport aux donations présentes et absolues du mari à la femme ou de la femme au mari. En matière de formes extrinsèques, on ne connoît point d'abrogation tacite : elle doit être formelle ou elle n'existe pas. Or, non-seulement les lettres patentes n'ont point abrogé tacitement la peine de nullité prononcée contre les donations mutuelles non insinuées; mais il est de toute évidence que le législateur ne pouvoit pas même en avoir l'intention, sans tomber dans la plus absurde contradiction avec lui-même, puisqu'encore une fois les motifs qui rendent l'insinuation nécessaire, dans les quatre mois du décès, sont identiquement les mêmes que ceux qui l'ont fait introduire pour les donations présentes et absolues.

Quant au dernier motif du jugement, qui est encore fondé sur ce faux principe, que les donations mutuelles sont de véritables donations à cause de mort, on se croit dispensé d'y répondre, parce que ce seroit tomber dans des redites aussi fastidieuses qu'inutiles; seulement on observera que les premiers juges ont perpétuellement confondu les donations entre-vifs qui n'ont d'effet qu'après la mort du donateur, avec les donations à cause de mort, lorsqu'ils devoient s'attacher au caractère essentiel qui les distingue, savoir, l'irrévocabilité parfaite des premières, et la faculté conservée par le donateur jusqu'à son dernier soupir, de révoquer, anéantir, ou modifier les autres. Avec cette distinction, ils auroient évité l'erreur dans laquelle ils sont tombés, et ne seroient pas contrevenus, comme ils l'ont fait, aux dispositions textuelles de l'ordonnance de 1731.

Le soussigné ne doute donc pas un seul instant que l'appel de madame Chapaveyre ne soit couronné du succès le plus complet, et que le tribunal devant lequel se trouve portée sa réclamation ne rende aux vrais principes l'hommage que le premier leur a refusé.

Délibéré par le soussigné, ancien jurisconsulte, à Paris, ce 5 frimaire an 11.

P O I R I E R.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu la présente consultation, est également d'avis de la nullité de la donation mutuelle dont il s'agit, par le défaut d'insinuation dans les quatre mois du décès de la donatrice.

L'auteur de la consultation a très-bien développé les principes de la matière, et parfaitement accordé la disposition de l'article XX de l'ordonnance de 1731, et celle des lettres patentes du 3 juillet 1769, en ce qui concerne les dons mutuels faits entre mari et femme. L'ordonnance de 1731 prononce textuellement la nullité de ces sortes de donations, faute d'insinuation; celles-ci, comme toutes les autres, devoient être insinuées dans les 4 mois de leur date, ou, tout au moins pendant la vie du donateur : c'étoit ainsi que l'avoit prescrit l'article LXVIII de l'ordonnance de Moulins; et celle de 1731, dans l'article XXVI, s'est référée aux délais de l'insinuation portés par les anciennes ordonnances.

Les lettres patentes du 3 juillet 1769 n'ont rien changé à la nécessité de l'insinuation des dons mutuels, ni à la

(18)

nullité qui devoit résulter du défaut d'insinuation ; elles n'ont opéré d'autre changement que sur le temps où cette insinuation devoit se faire, et elles ont déterminé ce temps, dans les quatre mois du décès du donateur ; mais elles n'ont pas moins laissé subsister la nécessité de l'insinuation du don mutuel, et sa nullité lorsque l'insinuation n'a pas été faite dans le délai.

L'auteur de la consultation donne d'ailleurs des raisons sensibles de la nécessité de l'insinuation, même dans ce cas ; il est inutile de les répéter.

On ne peut donc qu'applaudir aux principes de la consultation, et adhérer aux résolutions qui en sont la conséquence. On ajoutera seulement, pour démontrer de plus en plus que les lettres patentes de 1769 ont laissé subsister la nullité des dons mutuels, faute d'insinuation, la décision de l'article XXI de l'ordonnance de 1731, à l'égard des dons mobiles, augment, contre-augment, etc.

On avoit douté long-temps si les donations faites par forme de dons mobiles, augment, etc. étoient sujettes à l'insinuation, lorsqu'une déclaration du 20 mars 1708 les y assujétit positivement ; ce qui paroissoit aussi les y soumettre, à peine de nullité. Mais cette rigueur fut tempérée, à leur égard, par une seconde déclaration de 1729, qui les affranchit de la peine de nullité, et n'imposa à l'inobservation de l'insinuation de ces sortes de donations que les autres peines portées par les édits et déclarations, c'est-à-dire, des peines purement bursales.

S'il eût été dans l'intention du législateur d'en user de même à l'égard des dons mutuels, dont le défaut d'insinuation, dans le délai prescrit, emportoit, dans les termes

(19)

précis de l'ordonnance de 1731, la peine de nullité; si, dit-on, le législateur eût voulu retrancher cette peine dans les lettres patentes de 1769, il n'auroit pas manqué de le dire, comme il l'a voit fait pour les dons mobiles, augment, etc. dans la déclaration du 30 mars 1729.

Ce seroit donc aller contre le texte précis de la loi, et c'en seroit une violation, que de valider le don mutuel dont il s'agit.

Délibéré à Riom, le 19 pluviôse an 11.

A N D R A U D.

Voici l'arrêt confirmatif de la Cour, l'arrêt du 20 ventose an 11, au sens même, page 67h.